

25 janvier 2019

GT - Evolution des règles MA-RE

RTE – Window

Sommaire

1. Périmètre et calendrier
2. Actualités française et européenne
3. Compensation des offres non partagées sur les plateformes
4. *Emergency and Restoration*
5. Nouvelles interconnections dérogatoires



1

Périmètre et calendrier

Périmètre de la concertation 2019

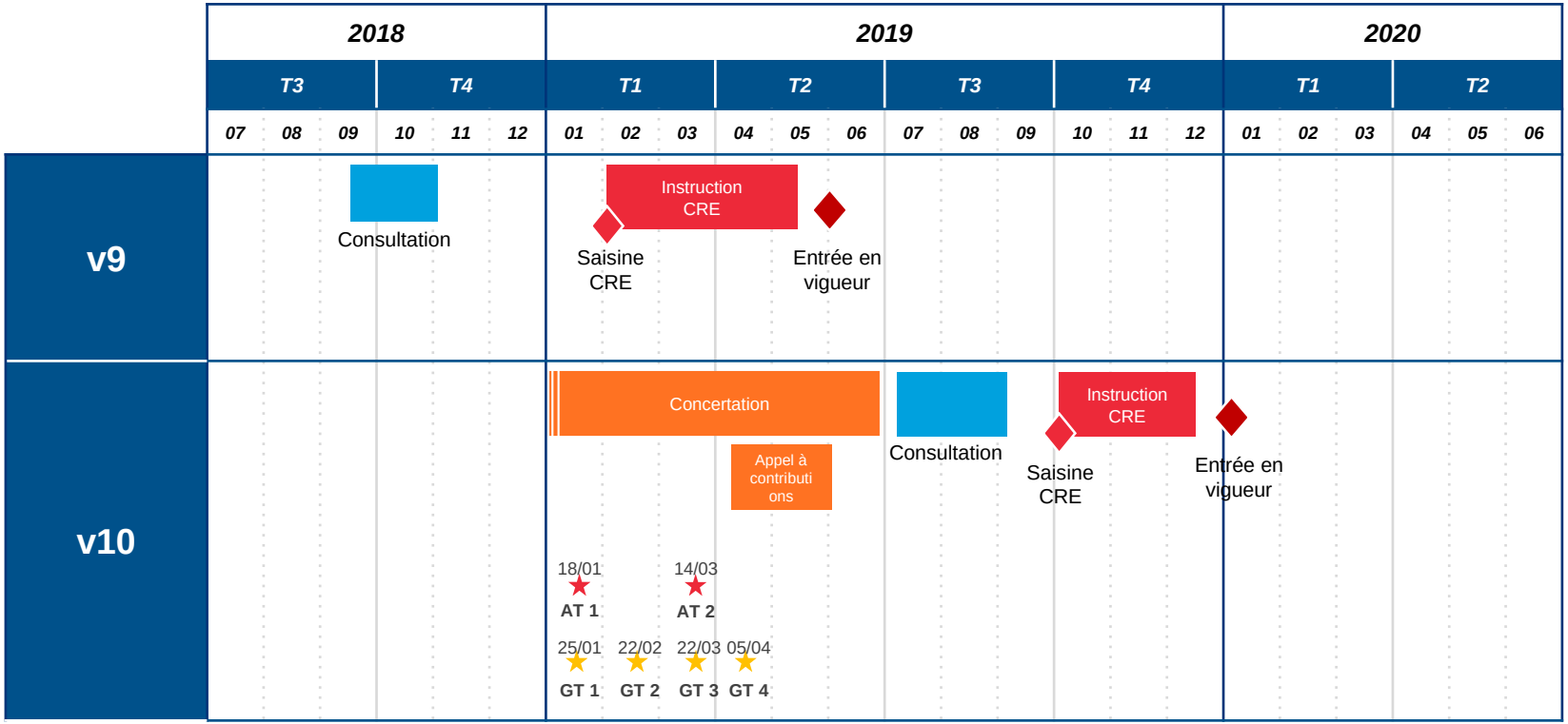
Version v10

- Déclinaison du code *Emergency and Restoration*
- Insertion des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID) – Projet Eleclink
- Insertion de la notion d'EDP soutirage
- Valorisation des offres non–partagées sur la plateforme
- Méthodologie du calcul d'écart – conformité *Electricity Balancing*
- Stockage
- Evolution du prix de règlement des écarts (PRE)
- Evolution de la gestion des périmètres
  - (1)Périmètre de site
  - (2)Processus de changement (fréquence d'évolution)

Versions ultérieures

- Initiation de la concertation sur le passage à un pas de règlement des écarts à 15 min
- Initiation de la concertation sur la plateforme d'échange de mFRR (MARI)

Calendrier prévisionnel des règles MA-RE





2

Actualités française et européenne

Actualités de la concertation MA-RE

Passées

AT du 18/01/2019

- TOPASE
- Programme de marche
- EDA participant à TERRE

Révision du coefficient k

La CRE a approuvé le 21 novembre 2018 la proposition d'évolution du coefficient « k » proposée par RTE, fixé à **0,05 à partir du 1er janvier 2019.**

Bilan de la réconciliation temporelle RT13

Les flux financiers représentent un montant global de 67,5 M€ avec 12 responsables d'équilibre remboursés et 19 responsables d'équilibre facturés.

A venir

Saisine MA-RE v9

GT du 22/02/2019

- Lieu : Immeuble Window – Salle Dôme M
- Date : vendredi 22 février 2019

AT du 14/03/2019

- Lieu : Immeuble Window – Salle Terrasse E
- Date : jeudi 14 mars 2019

GT du 22/03/2019

- Lieu : Immeuble Window – Salle Dôme M
- Date : vendredi 22 mars 2019

Actualités de la concertation MA-RE

Retour sur la consultation MA-RE V9

Résultats de la consultation

10 acteurs se sont exprimés
2 sujets ont été particulièrement commentés

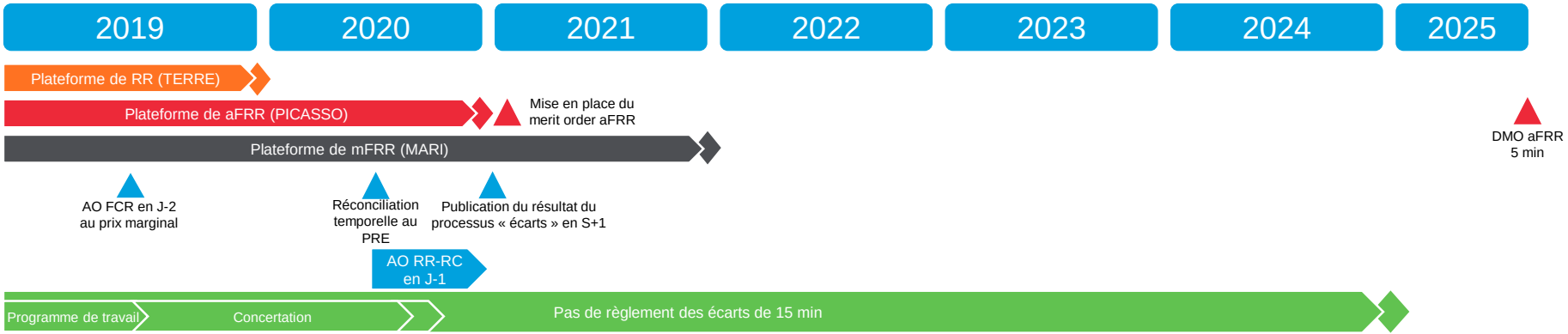
- Processus de pré-qualification > Evolution de la proposition
- Indemnisation des offres non-partagées sur les plateformes > Concertation en 2019

Suite à la consultation

- Processus de pré-qualification (évolution)
  - Assouplissement et simplification des critères ;
  - Maintien d'un besoin de données en puissance notamment pour pouvoir établir un retour d'expérience basé sur l'observation de la livraison du produit standard.
- Programmation (précision)
  - Précision sur la résolution technique du pas du PA pour les produits standard à 5min ;
- Filtrage des offres qui dégradent les SSY
  - Proposition initiale : les acteurs indiquent les offres qui dégradent les SSY qui sont ensuite filtrées par RTE ;
  - Proposition post-consultation : les acteurs ne font pas d'offre standard qui dégrade les SSY (au démarrage de TERRE).

Les grands enjeux de demain pour poursuivre la construction du mécanisme d'équilibrage européen

Calendrier prévisionnel



L'ampleur des changements à venir aux niveaux européen et français sont importants.

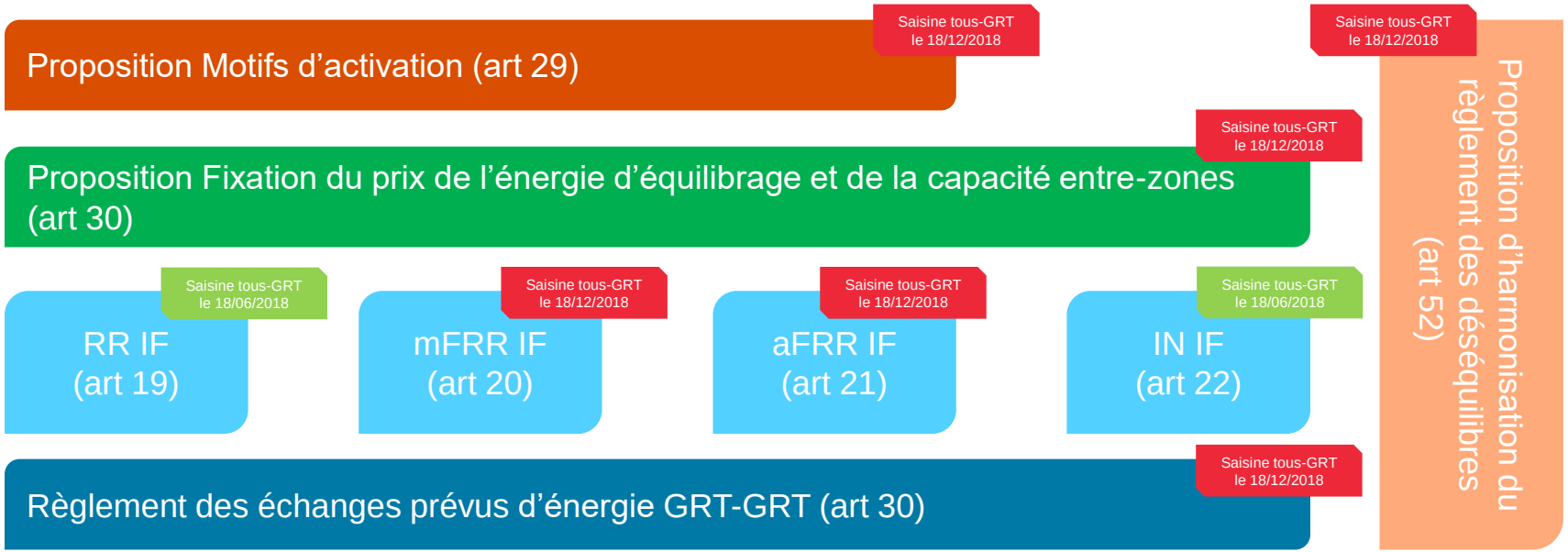
TERRE sera la première plateforme d'échange d'énergie d'équilibrage à être mise en œuvre, suivie par les plateformes **PICASSO** puis **MARI**

RTE débutera les travaux **dès 2019** en impliquant tous les parties prenantes pour passer à un **pas de règlement des écarts 15 min à horizon 2025**

Ce calendrier est prévisionnel notamment sous réserve de l'approbation des autorités de régulation concernées

Les travaux européens EBGL en 2018

Les grandes lignes du marché européen de l'équilibrage se précisent



IF : implementation Framework (EN) – Cadre de mise en oeuvre (FR)
IN : Imbalance netting (EN) – Compensation des déséquilibres (FR)

Mécanisme de capacité

Point d'information sur les tests

Conformément aux règles du mécanisme de capacité:

- **des tests MECAPA sont engagés via des activations sur le MA** lors des jours et plages PP2 pour vérifier la disponibilité de l'ensemble des capacités valorisées ;
- RTE notifie le titulaire d'EDC des activations pour cause test **au plus tard 15 jours ouvrés après l'activation d'EDA dans son périmètre ;**
- la marge appliquée pour **le calcul du critère de défaillance dans le cadre du MA ne s'applique pas aux contrôle du réalisé de ces tests** ;
- **en cas de test d'activation**, les règles du mécanisme de capacité prévoient que l'acteur soit rémunéré au PME à la hausse. Pour des questions opérationnelles, RTE traitera dans un premier temps les offres comme des activations normales et régularisera dans un second temps la différence entre le prix d'offre et le PME à la hausse.

Pour plus d'information, les modalités de déroulement des tests et de calcul de la pénalité en cas de défaillance sont précisées à l'articles 7.9.4 des nouvelles règles du mécanisme de capacité.

Transparence

Enrichissement des publications sur les marges

RTE enrichit les publications des marges d'exploitation sur le Portail internet.

Vous avez dorénavant un aperçu détaillé et dynamique des marges en temps réel, avec :

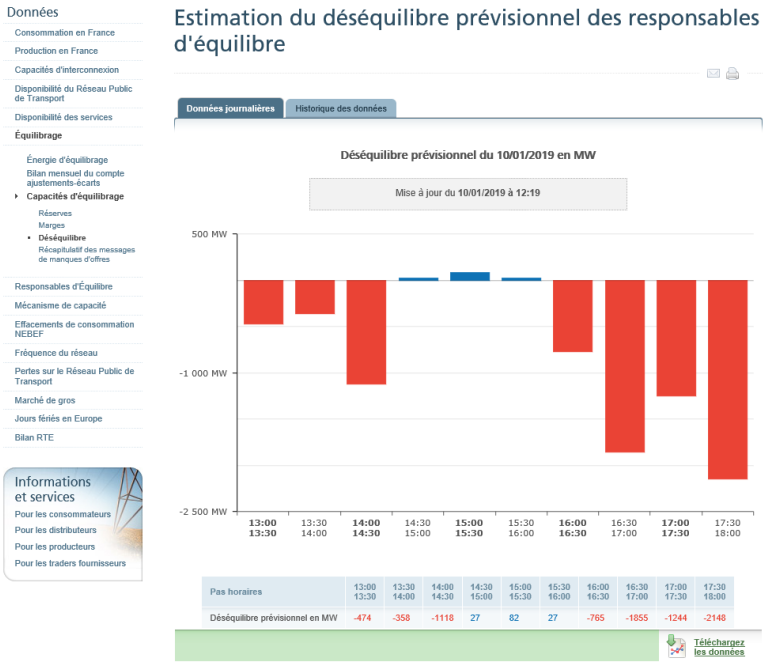
- **la marge disponible aux pointes du matin et du soir,** i. e. le détail des moyens disponibles à la hausse hors déséquilibre prévisionnel global des responsables d'équilibre (RE).
- **le déséquilibre prévisionnel global des RE au moment du calcul de la marge disponible**. Ce déséquilibre est réactualisé et republié après chaque fermeture de guichet infrajournalier.
- **la simulation de la marge disponible si aucune action n'est entreprise par les acteurs sur le déséquilibre prévisionnel.** Il s'agit donc de la différence entre les marges disponibles après la fermeture du marché et le déséquilibre global des RE.

Ces données vont être calculées une fois en J-1 et réactualisées trois fois en infrajournalier, comme actuellement.

Transparence

Enrichissement des publications sur les marges







3

Compensation des offres non partagées sur les plateformes



4

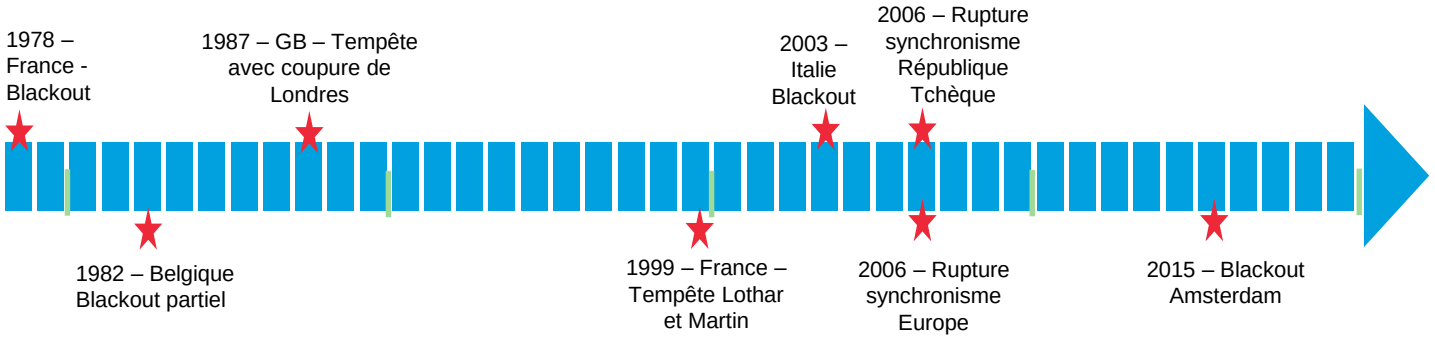
Emergency and Restoration

Déclinaison dans les règles MA-RE

Introduction et contexte

Présentation générale du code Emergency & Restoration

Le Code E&R impose des exigences sur les procédures pour traiter les situations d'un réseau en état d'urgence, de blackout ou de reconstitution, donc des situations très rares et dont les conséquences sont très importantes



Le code demande en particulier :

- ✓ La rédaction d'une procédure de suspension/reprise des marchés (art 35/37)
- ✓ **La rédaction de règles pour la suspension/reprise des mécanismes d'équilibrage (art 36)**
- ✓ Ces règles devront prendre en compte la communication avec les acteurs sur le contexte des suspensions (art 38)
- ✓ La rédaction de règles de règlement financier pour ces situations. Le code laisse également la possibilité d'utiliser les règles habituelles (art 39)

Introduction et contexte

Organisation et objectifs de la concertation

A la demande de la DGEC, une concertation autour du code E&R a été portée par RTE et l'ADEeF

Cette instance de concertation s'est conclue par une consultation publique d'un mois (Octobre – Novembre 2018)

A la suite de cette instance, des propositions ont été soumises aux autorités compétentes, conformément aux exigences de l'article 4 du code *Emergency and Restoration*

Les autorités compétentes ont 6 mois pour se prononcer sur ces propositions

Proposition de mise en œuvre

Généralités

Les activités de marché pouvant être suspendues correspondent sur le périmètre français :

Calculs de capacité aux frontières et à leur allocation

Marché local de l'énergie, opéré par les NEMO

Mécanisme d'équilibrage

Lors de la concertation,

- il a été rappelé qu'il faut distinguer le fonctionnement des marchés et les besoins techniques dans les situations couvertes par le code. En effet, certaines situations pourront conduire à une prise en main de la programmation des groupes par le GRT (suspension du programme de marche), sans nécessité une interruption des marchés ;
- les discussions ont établi qu'il était préférable de proposer un ensemble de règles simples, sur les principes à mettre en œuvre pour l'application du code, car les situations couvertes ne sont pas connues à l'avance ;
- afin de sécuriser les acteurs, il est également proposé d'avoir un contrôle des autorités compétentes.

Proposition de mise en œuvre

Article 35 – Procédure de suspension des activités de marché

Proposition de RTE pour le mécanisme d'équilibrage

- Cette suspension pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2 ;
- RTE alerte les acteurs dans les plus brefs délais de la suspension des marchés selon l'article 35, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5 ;

Proposition de mise en œuvre

Article 36 – Règles de suspension et de rétablissement des activités

Proposition RTE pour les critères

Pour les causes réseau, RTE propose les critères correspondant à la définition des états d'urgence, de reconstitution et de blackout tels que définis dans l'article 18 du code SOGL

- ✓ Emergency State (article 18.3)
- ✓ Perte de 50% ou plus de la charge du GRT concerné (article 18.4)
- ✓ Absence totale de tension pendant au moins 3 minutes conduisant à la mise en œuvre d'un des dispositifs du plan de reconstitution (par exemple envoi de l'ordre IG par RTE) (article 18.4)

Au-delà de ces causes réseaux, des situations qui rendraient impossible pour RTE le maintien de l'équilibre offre-demande.

Proposition RTE pour les modalités de mise en œuvre

Les suspensions de marché feront l'objet, dans tous les cas, d'un rapport transmis à la CRE en application de l'article 37.6 ainsi qu'aux acteurs mentionnés à l'article 38.2 (RE, AA, CRE, GRD raccordés au réseau de transport).

Proposition de mise en œuvre

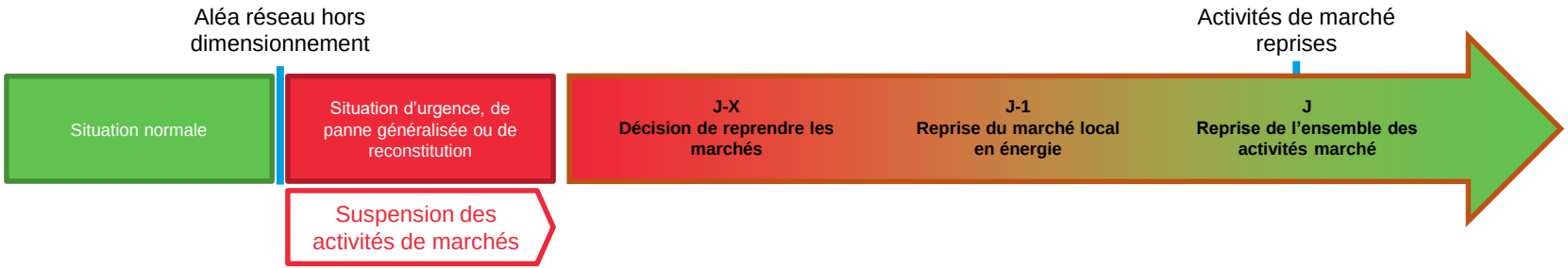
Article 37 – Procédure de rétablissement des activités de marché

Proposition de RTE pour le mécanisme d'équilibrage

✓ Cette suspension pourra concerner tout ou partie des activités de marché prévues à l'article 35.2

✓ RTE alerte les acteurs dans les plus brefs délais de la reprise des marchés selon l'article 37, a minima ceux prévus par le code à l'article 35.5

RTE notifie aux RE/FSE/Interconnexion/NEMO/GRD le moment où le calcul des écarts reprend selon les règles MA-RE, en coordination avec les NEMO, les acteurs de marché et les GRT voisins, conformément à l'article 37.1



Proposition de mise en œuvre

Article 38 – Procédure de communication

Proposition de RTE pour le mécanisme d'équilibrage

- Les procédures de communication seront décrites dans le cadre des règles MA-RE;
- Les notifications seront communiquées aux acteurs, selon les modalités utilisées dans les canaux existants dans les règles MA-RE, les règles SSY et seront donc disponibles sur internet conformément à l'article 38.4.





Proposition de mise en œuvre

Article 39 – Règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché

Proposition de RTE pour le mécanisme d'équilibrage

Pour ce qui concerne les activités de marché prévues à l'article 35.2, les modalités de règlement financier entre les opérateurs pour la période de suspension :

- font l'objet **d'une proposition de RTE à la CRE après concertation avec les acteurs concernés** ;
- respectent les principes définis dans l'article 39.3 du code, notamment les suivants :
  - ✓ **Neutralité financière du GRT**, conformément à l'article 39.3.a;
  - ✓ Proposition RTE : une **rémunération sans perte pour les acteurs participants à la reconstitution**, conformément à l'article 39.3.d.



5

Nouvelles interconnexions dérogatoires

Contexte

Le Règlement n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité prévoit via l'article 17 qu'une nouvelle interconnexion en courant continu peut être exemptée de certaines obligations de ce même code et de la directive 2009/72/CE.

L'objectif est ainsi de permettre à des acteurs privés de construire des interconnexions afin de favoriser l'accès au marché.

Afin de cadrer ce type de raccordement, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a publié plusieurs délibérations précisant la procédure d'octroi d'une dérogation, définissant les conditions de raccordement et d'accès au réseau de transport de ces **nouvelles interconnexions dérogatoires (NID)** et ainsi que les principes d'intégration dans le modèle de marché français.

Contexte

Afin de raccorder ces interconnexions, RTE élabore un cadre contractuel en se calant sur l'avancement du premier projet de cet ordre, ELECLINK (1000 MW entre FR et UK).

A ce jour, sont publiés :

- la procédure de raccordement des NID,
- les trames types de proposition technique et financière (PTF) et de convention de raccordement sont en place.

Des concertations sont en cours dans le cadre du GT NID pour finaliser le cadre contractuel, particulièrement le Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) et la convention d'exploitation.

Le GT NID regroupe aujourd'hui les acteurs qui instruisent une procédure de raccordement avec RTE, c'est-à-dire ELECLINK, mais aussi GRIDLINK et AQUIND, deux autres NID avec l'Angleterre respectivement de 1400 et de 2000 MW.

Planning du projet ELECLINK

La CRE et l'OFGEM (Office of Gas and Electricity Markets) ont publié le 28 août 2014 une délibération commune portant sur la demande de dérogation faite par ELECLINK et permettant ainsi à ces derniers **d'engager la construction de cette interconnexion** (décision confirmée par la commission européenne le 16 septembre 2014).

Le processus de raccordement est dans sa phase finale :

- Mise à disposition du raccordement en juin 2019 et à la suite, mis en service en juillet 2019
- Essai de la NID au second semestre 2019
- Début de l'activité commerciale en 2020

Comme pour les autres acteurs, le CART NID et la Convention d'Exploitation devront être signés entre RTE et ELECLINK pour la mise à disposition du raccordement.

Responsabilité d'équilibre

La CRE précise dans la délibération du 30 septembre 2010 portant sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1228/2003 du 26 juin 2003 (abrogé depuis par le règlement 714/2009) que « *L'exploitant d'une nouvelle interconnexion exemptée devra signer un contrat de responsable d'équilibre avec le gestionnaire du réseau public de transport, ou être rattaché à un responsable d'équilibre* ».

L'exploitant d'une NID est donc responsable financièrement des écarts de son périmètre d'équilibre. A ce titre, il devra également fournir une garantie bancaire comme tout autre responsable d'équilibre.

S'agissant des transactions import/export nominées par les acteurs actifs sur la NID, l'exploitant de la NID les transmet à RTE afin de les rattacher aux différents périmètres d'équilibre.

Responsabilité d'équilibre

Traitement des écarts aux frontières

L'écart aux frontières est la différence entre les données de comptage mesurées aux interconnexions et les échanges programmés aux Interconnexions.

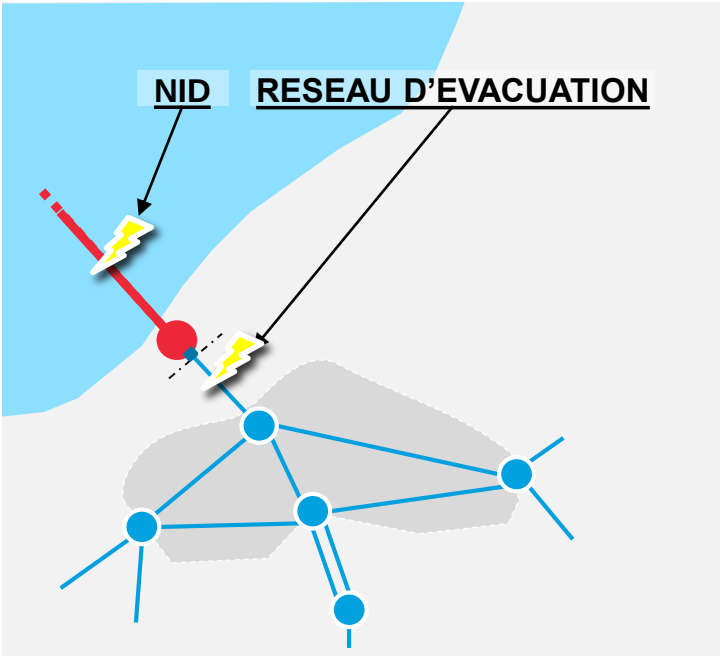
Pour les NID, c'est l'écart sur son interconnexion propre qui sera attribué au périmètre d'équilibre auquel la NID est rattachée.

Pour rappel

- sur les frontières synchrones (toutes les frontières françaises hors IFA), des rattrapages physiques sont mis en œuvre. La mise en œuvre de compensations financières pour les frontières synchrones est en cours d'instruction ;
- pour l'interconnexion France Angleterre (IFA), l'écart à la frontière est attribué au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.

Gestion des indisponibilités non programmées du réseau

Indisponibilité non Programmée du réseau d'évacuation



Changement automatique des flux mesurés et impact du périmètre d'équilibre de la NID

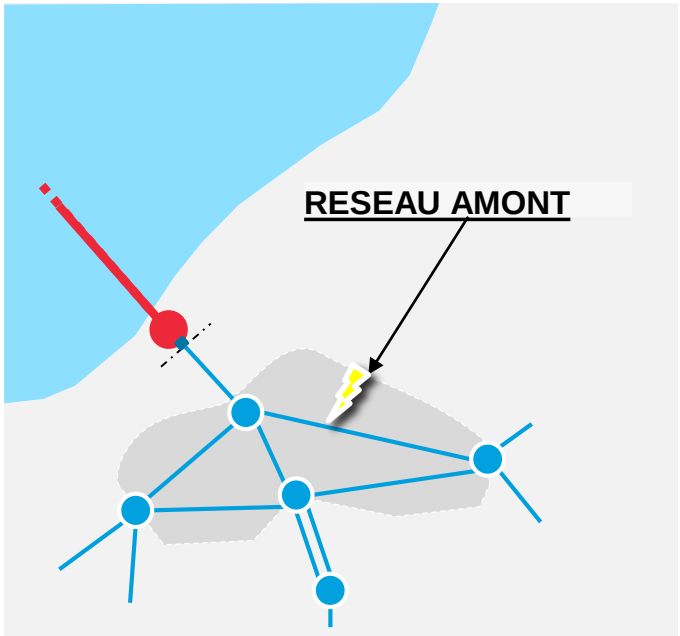
Les déséquilibres seront supportés par le périmètre d'équilibre de la NID. Il devra alors prendre les mesures adéquates pour compenser son déséquilibre :

- Achat/Vente sur le marché par le RE NID ;
- Réduction des nominations commerciales des utilisateurs de la NID

Si l'incident provient finalement du réseau amont, alors RTE compensera financièrement les mesures prises par le RE NID.

Gestion des indisponibilités non programmées du réseau

Indisponibilité non Programmée du réseau amont



Pas de changement automatique des flux mesurés mais les contraintes réseaux obligent RTE à réduire les flux de l'interconnexion.

Le périmètre de la NID n'est pas impacté, RTE devra alors prendre des mesures appropriées :

- Contertrading entre GRT ;
- Réduction des nominations commerciales des utilisateurs de la NID à la demande de RTE.

Merci de votre participation